

**DECISION N°2021-L0320/ARCOP/ORD**

sur recours du GROUPE GOI/RSF (lots 01 à 05) et de B.P.S PROTECTION SARL (lots 03 et 04), et contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°41/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de prestations de gardiennage et de divers au profit de l'ONEA

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 15 juin 2021 du GROUPE GOI/RSF (lots 01 à 05) et de B.P.S PROTECTION SARL (lots 03 et 04) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Ousséni OUERMI et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement gérant et conseil du GROUP GOI RSF ;
  - Messieurs D. Amos GUITANGA et Abdoulaye TINDANO, représentants de l'entreprise BPS PROTECTION ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Séni BOUGOUMA, représentant de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Messieurs Bouma BAZIE et Severin SOULI, respectivement responsables commercial et technique de l'entreprise ASPG ;
  - Messieurs Yacouba YAGO et B. Zacharie BAZIE, représentants de l'entreprise SAHARA SECURITY GROUP ;
  - Messieurs Boris BAKOUAN et Lambert BAKOUAN, représentants de l'entreprise Général de prestations de services (GPS) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°41/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de prestations de gardiennage et de divers au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3116 du vendredi 11 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 juin 2021 ; que les GROUPE GOI/RSF et de B.P.S PROTECTION SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du mardi 15 juin 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé un appel d'offres n°41/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de prestations de gardiennage et de divers à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre du GROUPE GOI/RSF (lots 01 à 05) non conforme pour absence de certification de la liste du matériel et de reçus d'achat ; que le personnel ne peut couvrir plus d'un lot ;

l'offre du B.P.S PROTECTION SARL a été déclarée non conforme au lot 03 et conforme au lot 04 ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

le GROUPE GOI/RSF soutient que concernant le 1<sup>er</sup> grief, le DAO n'a exigé que la liste du matériel requis pour le gardiennage ; que non seulement ce type de formalité n'est pas exigible par le dossier type car ne constitue pas une formalité obligatoire à remplir par tout soumissionnaire ; que cependant, ce qui est troublant, c'est l'obligation de certifier la liste du matériel et les reçus d'achat ; qu'il se demande de savoir la personne qui doit certifier la liste dudit matériel et les reçus d'achats ; que la CAM a trouvé un motif de rejet qu'est l'absence de certification de la liste du matériel et de reçus d'achat ; qu'en rappel, le reçu d'achat ou la facture est une pièce comptable, et dans le cas d'espèce un acte ou

document privé, établi sous seing privé ; qu'ainsi, sa certification ou légalisation est refusée par certaines autorités compétentes car ce n'est ni un acte authentique ni public ; qu'ainsi, ce grief est nul et non avenue au regard du dossier standard pris par l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05/02/2018 ; que les jurisprudences constantes de l'ORD en témoignent ;  
que s'agissant du 2<sup>nd</sup> grief, le DAO a exigé des soumissionnaires de fournir un certain nombre de personnels ; qu'il en a fourni ; que pour justifier le rejet de son offre, la CAM a trouvé comme motif que le personnel ne peut couvrir plus d'un lot ; que suivant les résultats du lot 04, l'offre technique de l'attributaire provisoire ASPG a été rejetée pour personnel non fourni ; qu'ainsi, il se demande de savoir si la CAM a combiné son personnel pour le déclarer conforme aux lots 01 et 02 ; que pour la même occasion, il sied de demander à l'ORD d'enjoindre à la CAM d'appliquer la formule M prévue aux IC 33.7 ;

quant à BPS PROTECTION SARL, il argue que l'attributaire provisoire du lot 03 n'est pas conforme car à l'ouverture des plis, il a été constaté et dit publiquement que ce dernier n'a pas fourni ni la version numérique de son offre ni l'original de son offre financière conformément aux données particulières du DAO aux IC 21.1 ; qu'aussi, l'attributaire provisoire du lot 04 ne dispose pas d'un marché similaire avec attestation de bonne fin d'exécution d'un montant de 100.000.000 FCFA ; que de même, cet attributaire n'a pas de chiffre d'affaires couvrant les lots 5 et 4 soit 885.000.000 FCFA pour les trois (03) dernières années ; que de ce fait, il demande l'authentification desdits documents ;  
ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a déclaré non conformes les offres des entreprises requérantes sur la base des motifs ci-dessus évoqués ;

considérant que les deux requérantes, chacune en ce qui la concerne, a rejeté non seulement ces motifs de non-conformité, mais conteste aussi la conformité des attributaires des lots concernés ;

considérant les attributaires provisoires présents soutiennent qu'ils se sont conformés aux exigences du DAO ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que :

-que s'agissant de la plainte du GROUPE GOI/RSF, hormis les véhicules et les armes, les autres matériels demandés dans le DAO sont à justifier à l'exécution du marché et ce conformément aux dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard de gardiennage des bâtiments administratifs ; que les armes et les véhicules ont aussi été régulièrement justifiés ; que c'est donc à tort que son offre a été jugée non conforme sur ces points ;

-que quant à la plainte de B.P.S PROTECTION SARL n'est pas fondée sur le lot 3, la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire n'étant pas établie ; que sur les lots 4 et 5, il convient de procéder à la vérification des chiffres d'affaires et des marchés similaires des soumissionnaires concernés et d'en tirer les conséquences sur l'attribution desdits lots ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du GROUPE GOI/RSF est fondée et celle de B.P.S PROTECTION SARL est non fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours du GROUPE GOI/RSF et de B.P.S PROTECTION SARL sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du GROUPE GOI/RSF est fondée ;**

**-que la plainte de B.P.S PROTECTION SARL n'est pas fondée sur le lot 3 ; que les chiffres d'affaires et des marchés similaires des soumissionnaires des lots 4 et 5 feront l'objet de vérification par la CAM avant de tirer les conséquences sur l'attribution desdits lots ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°41/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de prestations de gardiennage et de divers au profit de l'ONEA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juin 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**  
*Chevalier de l'ordre de mérite*